



## ARRETE DU MAIRE

### MISE EN DEMEURE AVANT LIQUIDATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, L480-1, R480-3, 481-1, L481-2, L481-3,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée du 7 février 2023,

**Vu** le procès-verbal de la Police Municipale d'Ollainville N° 12/2024 du 15 juillet 2024,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Ollainville du 19 mars 2024, qui fixe les barèmes de l'astreinte administrative prévue par la loi N° 2019-1461 du 27/12/2019, dite « engagement et proximité »

**Vu** la lettre d'information préalable avant astreintes administratives en date du 26 septembre 2024 adressée en recommandé avec accusé de réception à **M. BREUILLET Serge** (courrier de procédure contradictoire)

**Considérant** que **M. BREUILLET Serge** a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur sur la commune, à savoir la construction d'un chalet en bois,

**Considérant** que ces travaux et installations ont été réalisés sans autorisation,

**Considérant** que **M. BREUILLET Serge** a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire envoyé en recommandé, le 30 septembre 2024, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours,

**Considérant** que **M. BREUILLET Serge** n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti,

**Considérant** que la parcelle AI0210 est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ollainville,

**Considérant** que **M. BREUILLET Serge** n'a pas apporté la preuve d'une activité agricole ou forestière,

**Considérant** que les travaux ne sont pas régularisables et que le seul moyen de remédier à ces désordres est la remise en son état d'origine de la parcelle,

**Considérant** qu'au regard de la nature des infractions constatées et du seul moyen d'y remédier, le délai de mise en conformité est fixé à 30 jours,

**Considérant** que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti

**Considérant** l'ampleur des mesures, et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution,

**Considérant** l'importance des travaux et la gravité de l'atteinte à l'environnement,

### ARRETE N° 28-2024-PM

**ARTICLE 1 :** **M. BREUILLET Serge** est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle AI0209 située chemin de Saint Arnoult à Ollainville, dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 2 :** **M. BREUILLET Serge** sera redevable de 500 euros par jour de retard si à partir du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que **M. BREUILLET Serge** ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

**ARTICLE 3 :** L'intéressé, par la présente décision pourra, s'il le désire, le contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours administratif.

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 10 octobre 2024

**Le Maire,**

Jean-Michel GIRAUDEAU



*Jean-Michel Girardeau*

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte